



**Manuel de gestion
du personnel**

Réf. : DH/346

Date : 23/07/1998

Article n° B

**HORS STATUT
TRANSPORT - IK - MISSIONS**

NOTE DE SERVICE

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE DEPLACEMENT

P.J. : Un modèle de décision - Un tableau des distances.

La présente note a pour objet de rappeler et de réactualiser les modalités de remboursement des frais de transport et de déplacement des agents d'Aéroports de Paris et des fonctionnaires de la Navigation Aérienne placés sous l'autorité du Directeur Général.

1. INDEMNISATION AU TITRE DE L'UTILITE DE SERVICE

1.1. Définition :

L'indemnisation pour "utilité de service" est attribuée du fait de l'utilisation d'un véhicule personnel ou des transports en commun sur le trajet domicile/lieu de travail.

Elle entre dans l'assiette du revenu imposable déduction faite de la part correspondant à l'ancienne prime mensuelle forfaitaire désormais intégrée dans l'indemnisation pour utilisation d'un véhicule personnel ou pour utilisation des transports en commun.

1.2. Utilisation d'un véhicule personnel :

1.2.1. Bénéficiaires :

Sont bénéficiaires tous les agents d'Aéroports de Paris qui utilisent leur véhicule personnel. Cependant, les agents résidant dans Paris et travaillant au Siège ne reçoivent d'indemnités "utilité" que s'ils reçoivent par ailleurs des indemnités pour nécessité de service.

1.2.2. Contingents kilométriques :

Les contingents kilométriques mensuels sont calculés :

- à partir du "tableau des distances" joint en annexe,
- en fonction du nombre de jours donnant lieu à indemnisation sous réserve des planchers et plafonds kilométriques, prévus au paragraphe ci-dessous.

Le kilométrage global obtenu est arrondi à la dizaine supérieure.

1.2.3. Nombre de jours - Planchers et plafonds kilométriques :

1.2.3.a) Dispositions générales :

a.1. Horaires normaux :

Le nombre de déplacements indemnisés est fixé à 22 aller-retour pour chacun des mois de l'année. Les kilométrages mensuels alloués sont compris entre un plancher de 330, 460 et 580 kms, selon le type de véhicule utilisé (respectivement automobile, moto, vélomoteur ou cyclomoteur) et un plafond de 1000 kms.

a.2. Horaires continus ou semi-continus :

Le kilométrage mensuel alloué est déterminé selon le nombre moyen de vacations effectuées dans le mois sur la base d'un plancher de 15 kms aller-retour et dans la limite d'un plafond journalier de 45 kms.

a.3. Agents travaillant six jours par semaine :

Le nombre de déplacements indemnisés est fixé à 25 aller-retour pour chacun des mois de l'année. Le kilométrage est compris entre un plancher de 380, 530 ou 650 kms selon le type de véhicule utilisé et un plafond de 1130 kms.

1.2.3.b) Dispositions complémentaires pour l'aéroport Charles de Gaulle :

Le plafond mensuel est de 1200 kms pour les agents mutés à l'aéroport Charles de Gaulle antérieurement au 31 mars 1974, et propriétaires d'un logement situé au-delà d'un rayon de 25 kms autour dudit aéroport, ou qui ont acquis cette propriété dans les 6 mois suivant leur mutation.

1.3. Utilisation des transports en commun :

1.3.1. Dans Paris exclusivement :

Les frais de transport engagés par les agents domiciliés à Paris et travaillant au Siège sont couverts par le versement de la prime mensuelle de transport ou sont remboursés sur la base du tarif seconde classe du coupon mensuel de la carte orange "2 zones".

1.3.2. Hors-Paris : Banlieue/Paris, banlieue/banlieue, Paris/banlieue :

Le remboursement des frais engagés par les agents qui utilisent les transports en commun sur le trajet domicile/lieu de travail, dans et hors-Paris, est effectué sur la base du tarif seconde classe du coupon mensuel de la carte orange correspondant au nombre de zones traversées par l'agent pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.

Les agents domiciliés hors des zones couvertes par la carte orange, pourront obtenir en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de

transport engagés hors-zones carte orange. Le total des remboursements ne pourra toutefois excéder les limites du plafond mensuel.

Sous réserve qu'ils utilisent régulièrement chaque semaine l'une de ces dessertes, les agents qui empruntent, pour se rendre à leur lieu de travail, les cars de la Compagnie Air France, Orly-Rail et Roissy-Rail, pourront obtenir le remboursement des frais engagés sur la base du tarif du coupon mensuel de la carte orange correspondant au nombre de zones qui séparent leur domicile de leur lieu de travail.

Au cours d'une même année civile, le nombre des remboursements mensuels ne pourra excéder onze mois consécutifs. Pour tenir compte de la période des congés, qui n'ouvre pas droit au remboursement des frais de transport, aucun remboursement ne sera effectué au mois de décembre.

En cas d'absence :

- Le remboursement est maintenu lorsque l'absence est d'une durée inférieure à un mois au cours d'un mois civil.
- Le remboursement n'est pas dû le (ou les) mois civil (s) couvert (s) intégralement par l'absence, sauf dans le cas où l'agent aurait acquis le coupon mensuel avant la date d'arrêt. La fourniture de la pièce justificative est dans ce cas obligatoire.

2. INDEMNISATION AU TITRE DES NECESSITES DE SERVICE

2.1. Définition :

L'indemnisation pour "nécessités de service" est attribuée lorsque l'exercice des fonctions de l'agent comporte obligatoirement et en permanence l'usage de son véhicule personnel.

2.2. Modalités d'application :

Un forfait kilométrique mensuel est attribué à chaque agent, sous la responsabilité du Directeur, en fonction des déplacements prévus.

Le bénéfice d'indemnités "nécessités de service" entraîne automatiquement l'attribution d'indemnités "utilité de service".

Le kilométrage mensuel est arrondi à la dizaine supérieure.

2.3. Utilisation occasionnelle d'un véhicule personnel pour "nécessités de service" :

Les agents utilisant occasionnellement leur véhicule personnel pour nécessités de service sont indemnisés trimestriellement, sur la base d'un kilométrage effectué certifié par le Chef du service et approuvé par le Chef du Département et le Directeur, au taux correspondant au véhicule et à la catégorie de l'intéressé.

Néanmoins, le paiement des I.K. exceptionnelles, consécutif à des déplacements à l'occasion d'astreintes, s'effectue mensuellement.

Le service doit, dans ce cas, vérifier que l'agent a prévenu sa compagnie d'assurances dans les conditions fixées au paragraphe 2.2.3 de la note de service DH/620 du 30 décembre 1998 (cf. Manuel de Gestion, hors-statut-transport-I.K.-missions).

Dans la mesure du possible, il est demandé aux Directions de limiter les attributions d'I.K. occasionnelles aux agents non bénéficiaires d'indemnités mensuelles.

2.4. Utilisation des transports en commun :

Les agents qui utilisent les transports en commun pour les besoins du service peuvent, s'ils ne sont pas attributaires d'un ticket carte orange correspondant à la zone où le déplacement est effectué :

- soit obtenir des titres de transport auprès de leurs Chefs de service,
- soit être remboursés de leurs dépenses sur présentation d'un état de frais.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Etablissement des décisions :

3.1.1. I.K. "Utilité de Service" :

Conformément aux délégations de signature, les décisions d'attribution d'indemnités kilométriques "utilité de service" sont établies par la Direction des Ressources Humaines pour l'ensemble des agents d'Aéroports de Paris.

a) Attribution des I.K. en début d'année :

Le renouvellement se fera automatiquement après vérification par chaque service des éléments figurant sur l'état des bénéficiaires de l'année précédente qui sera adressé par le Service DH.H.AG.

b) Attribution des I.K. en cours d'année :

Chaque service devra préciser au Service DH.H.AG pour les nouveaux bénéficiaires (embauche, achat d'un véhicule, etc...) :

- la commune du domicile,
- le nombre mensuel de vacances,
- le lieu de travail avec précision de la zone exacte,
- la distance kilométrique entre la mairie du domicile et le lieu de travail (cf. annexe jointe).

En cas de mutation ou de changement d'adresse, DH.H.AG modifiera automatiquement les indemnités après recueil si nécessaire des renseignements auprès des services.

3.1.2. I.K. "Nécessités de Service" :

En vertu des délégations de signature, les décisions d'attribution d'indemnités kilométriques pour "nécessités de service" sont établies par les Directeurs pour le personnel de leur Direction.

Ces décisions (dont modèle en annexe) doivent être adressées en deux exemplaires, datées et signées, au Service DH.H.AG - Orly. Il est recommandé de respecter la présentation (et notamment de bien indiquer les "taux pour 100 kms") et d'adresser les décisions avant le premier jour du mois de la première indemnisation.

Toute modification (à l'exception des revalorisations de taux) doit donner lieu à l'établissement d'une nouvelle décision.

Ces modèles de décision sont également à utiliser pour indemniser l'utilisation occasionnelle d'un véhicule personnel pour nécessités de service.

3.2. Dispositions complémentaires :

3.2.1. Les taux "utilité" et "nécessités de service" sont révisés chaque année.

3.2.2. Le paiement des indemnités kilométriques est réduit, en cas d'absence, dans les conditions suivantes :

a) Indemnités kilométriques "utilité de service" :

1. Absences hors congés payés : réduction prorata temporis.

- Le paiement est suspendu lorsque le véhicule est immobilisé pour plus de 24 heures, si l'intéressé a été autorisé, sur demande de son Chef de service, à utiliser les moyens de transport d'Aéroports de Paris.

2. Congés payés : retenue au fur et à mesure de la prise des congés, à concurrence de 22 jours.

b) Indemnités kilométriques "nécessités de service":

1. Absences hors congés payés :

- L'absence est égale ou supérieure à une semaine : suppression du quart de la dotation mensuelle,
- L'absence est égale ou supérieure à 15 jours : suppression de la moitié de la dotation mensuelle,
- L'absence est égale ou supérieure à 3 semaines : suppression des 3/4 de la dotation mensuelle,

- L'absence est égale à un mois : suppression de la dotation mensuelle.

2. Congés payés : retenue égale à 1/22ème de dotation mensuelle par jour de congé payé pris, dans la limite de cette dotation.

3.2.3. Lorsque deux conjoints, agents d'Aéroports de Paris travaillent sur le même terrain selon le même horaire, et utilisent le même véhicule sur le trajet domicile/lieu de travail, une seule indemnité est versée.

Dans le cas d'une absence de plus de 48 heures du titulaire des indemnités kilométriques, le conjoint peut bénéficier de ces mêmes indemnités, sous réserve qu'il utilise effectivement le véhicule sur le trajet domicile/lieu de travail.

Dans la pratique, la procédure suivante est appliquée :

- le conjoint non bénéficiaire des indemnités kilométriques rend compte à son service de l'utilisation temporaire du véhicule,
- le service prévient alors le service du titulaire des indemnités kilométriques, qui se charge d'intervenir auprès de DH.H.AG pour que les indemnités kilométriques soient maintenues sur le traitement de ce titulaire,
- pendant cette absence et prorata temporis, la prime mensuelle forfaitaire de transport est supprimée au conjoint.

3.2.4. En cas de départ de l'agent, les indemnités sont liquidées en même temps que les autres émoluments.

La présente note de service annule et remplace la note DH/650 du 17 décembre 1996.

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Paul OLIVIER

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel, et de lui signaler que les observations éventuelles concernant les distances, doivent être transmises par l'agent concerné au Service DH.H.AG - ORLY.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS

DECISION

Vu le Directeur Général d'Aéroports de Paris,

Vu la décision DG/ du / / fixant les taux de remboursement de frais de transport et de déplacement,

Vu la note de service DH/du/...../.....relative au remboursement de frais de déplacement,

Vu la proposition présentée par le

Vu l'avis favorable du Chef du Département,

DECIDE

Les agents ci-après désignés sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour nécessités de service sur la base des contingents kilométriques mensuels ci-après.

Les taux de remboursement à appliquer sont fixés conformément à la décision visée en référence.

La présente décision est valable pour la période du au

Affectation	Lieu de travail	N° de salarié	Nom - Prénom	Puissance fiscale		Taux par 100 Kms	Kms mensuels alloués
				réelle	autorisée		

A Paris le,... / ... / ...

DESTINATAIRES :

2 ex à DH.H.AG (dont 1 original)

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Aéroports de Paris

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ANNEXE A LA NOTE DE SERVICE

DH/346 DU 23 JUILLET 1998

CLASSEE "HORS STATUT"

TABLEAUX DES DISTANCES

TRAJETS

mise à jour le 13 décembre 2000

LEGENDE

Cette annexe comprend :

- 1) Une liste de communes classées par ordre alphabétique avec en regard les distances respectives aux différentes plates-formes.
- 2) La liste des distances entre les aéroports d'une part, entre les zones à l'intérieur de l'aéroport Charles de Gaulle d'autre part.

I. Les distances indiquées représentent un trajet aller.

II. Ces distances ont été calculées au départ de la mairie de chaque commune, selon l'itinéraire le plus court (qui n'est pas toujours le moins encombré). A titre d'exemple, l'utilisation de la route de service - Est, à Orly, représente très souvent un détour, compte tenu de son tracé complexe.

III. Ne sont indiquées expressément que les distances représentant un kilométrage supérieur au plancher (distance minimale remboursée).

IV. Les distances inférieures au plancher sont indiquées par le signe " - ". Les agents perçoivent alors leurs indemnités kilométriques "utilité de service" au tarif minimum prévu.

V. Les distances supérieures au plafond sont accompagnées du signe " + ". Les agents perçoivent alors leurs indemnités kilométriques "utilité de service" au tarif maximum prévu.

VI. Pour les agents qui ne bénéficient pas d'un forfait "nécessités de service" mensuel, mais perçoivent cependant des remboursements "nécessités de service" au coup par coup, DH.Z.RS est à leur disposition pour leur confirmer ou vérifier pour eux les distances qui ne figureraient pas au tableau.

VII. On compte en moyenne 22 trajets aller-retour par mois pour les agents en régime administratif et 25 pour les agents qui travaillent six jours par semaine. Pour les agents qui travaillent en horaire continu ou semi-continu, la base de calcul est la moyenne annuelle constatée sur la grille du groupe de travail auquel appartient l'agent.

VIII. La distance "plancher" correspond à 330 kms aller-retour par mois, soit 7 à 8 kms aller.

IX. La distance "plafond" correspond à 1000 kms aller-retour par mois, soit environ 22 à 23 kms aller. Pour les agents mutés récemment à Charles de Gaulle, le plafond a été porté à 28 kms soit 1200 kms par mois (selon dispositions spécifiques prévues au paragraphe I.2.3.b de la note DH/346 du 23 juillet 1998 à laquelle est annexé le présent tableau).

X. Le contingent kilométrique, lorsqu'il n'est pas constitué par un forfait mensuel, doit être arrondi à la dizaine de kms supérieure.

XI. Pour les agents affectés sur les aérodromes secondaires, le calcul des distances-trajets est sous la responsabilité des commandants d'aérodromes.

XII. Les contingents kilométriques du personnel SSIS d'Orly demeurant dans la zone sud de l'aéroport, sont majorés de 4 Km par trajet, ces 4 km représentant la distance entre le parc central et le poste principal SSIS (ancienne tour de contrôle).

XIII. Les zones de travail déterminées pour le calcul des distances sont désignées par une abréviation ; ce sont les suivantes :

- S/W : Orly Sud / Orly Ouest,
 - OP : Orly Parc,
 - OT : Orlytech
 - RP : Raspail,
 - LB : Le Bourget,
 - ZT : CDG zone technique,
 - A1 : CDG aérogare 1 et CANA,
 - A2 : CDG aérogare 2 - Module d'échange MN - Aérogare 2F
 - FR : CDG zones de fret et bâtiments administratifs et Roissy Tech,
 - ZE : CDG Zone centrale est,
- et aérodromes secondaires

DISTANCE ALLER ENTRE LES DIFFERENTS TERRAINS

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>RASPAIL - ORLY SUD</td><td style="text-align: right;">13 Km</td></tr> <tr><td>ORLY PARC</td><td style="text-align: right;">18</td></tr> <tr><td>ORLYTECH</td><td style="text-align: right;">13</td></tr> <tr><td>LE BOURGET</td><td style="text-align: right;">22</td></tr> <tr><td>CDG ZAT</td><td style="text-align: right;">34</td></tr> <tr><td> ZA1</td><td style="text-align: right;">38</td></tr> <tr><td> ZA2</td><td style="text-align: right;">37</td></tr> <tr><td> ZF</td><td style="text-align: right;">37</td></tr> <tr><td> ZCE</td><td style="text-align: right;">36</td></tr> <tr><td> MN</td><td style="text-align: right;">38</td></tr> <tr><td> 2F</td><td style="text-align: right;">39</td></tr> </table>	RASPAIL - ORLY SUD	13 Km	ORLY PARC	18	ORLYTECH	13	LE BOURGET	22	CDG ZAT	34	ZA1	38	ZA2	37	ZF	37	ZCE	36	MN	38	2F	39	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>LE BOURGET - RASPAIL</td><td style="text-align: right;">22 Km</td></tr> <tr><td>ORLY SUD</td><td style="text-align: right;">29</td></tr> <tr><td>ORLYTECH</td><td style="text-align: right;">29</td></tr> <tr><td>ORLY PARC</td><td style="text-align: right;">34</td></tr> <tr><td>CDG ZAT</td><td style="text-align: right;">12</td></tr> <tr><td> ZA1</td><td style="text-align: right;">16</td></tr> <tr><td> ZA2</td><td style="text-align: right;">15</td></tr> <tr><td> ZF</td><td style="text-align: right;">15</td></tr> <tr><td> ZCE</td><td style="text-align: right;">14</td></tr> <tr><td> MN</td><td style="text-align: right;">16</td></tr> <tr><td> 2F</td><td style="text-align: right;">17</td></tr> </table>	LE BOURGET - RASPAIL	22 Km	ORLY SUD	29	ORLYTECH	29	ORLY PARC	34	CDG ZAT	12	ZA1	16	ZA2	15	ZF	15	ZCE	14	MN	16	2F	17
RASPAIL - ORLY SUD	13 Km																																												
ORLY PARC	18																																												
ORLYTECH	13																																												
LE BOURGET	22																																												
CDG ZAT	34																																												
ZA1	38																																												
ZA2	37																																												
ZF	37																																												
ZCE	36																																												
MN	38																																												
2F	39																																												
LE BOURGET - RASPAIL	22 Km																																												
ORLY SUD	29																																												
ORLYTECH	29																																												
ORLY PARC	34																																												
CDG ZAT	12																																												
ZA1	16																																												
ZA2	15																																												
ZF	15																																												
ZCE	14																																												
MN	16																																												
2F	17																																												

<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>ORLY SUD - RASPAIL</td><td style="text-align: right;">13 Km</td></tr> <tr><td>ORLY PARC</td><td style="text-align: right;">5</td></tr> <tr><td>ORLYTECH</td><td style="text-align: right;">3</td></tr> <tr><td>LE BOURGET</td><td style="text-align: right;">29</td></tr> <tr><td>CDG ZAT</td><td style="text-align: right;">41</td></tr> <tr><td> ZA1</td><td style="text-align: right;">45</td></tr> <tr><td> ZA2</td><td style="text-align: right;">44</td></tr> <tr><td> ZF</td><td style="text-align: right;">44</td></tr> <tr><td> ZCE</td><td style="text-align: right;">43</td></tr> <tr><td> MN</td><td style="text-align: right;">45</td></tr> <tr><td> 2F</td><td style="text-align: right;">46</td></tr> </table>	ORLY SUD - RASPAIL	13 Km	ORLY PARC	5	ORLYTECH	3	LE BOURGET	29	CDG ZAT	41	ZA1	45	ZA2	44	ZF	44	ZCE	43	MN	45	2F	46	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>ORLY PARC - RASPAIL</td><td style="text-align: right;">18 Km</td></tr> <tr><td>ORLY SUD</td><td style="text-align: right;">5</td></tr> <tr><td>ORLYTECH</td><td style="text-align: right;">8</td></tr> <tr><td>LE BOURGET</td><td style="text-align: right;">34</td></tr> <tr><td>CDG ZAT</td><td style="text-align: right;">46</td></tr> <tr><td> ZA1</td><td style="text-align: right;">50</td></tr> <tr><td> ZA2</td><td style="text-align: right;">49</td></tr> <tr><td> ZF</td><td style="text-align: right;">49</td></tr> <tr><td> ZCE</td><td style="text-align: right;">48</td></tr> <tr><td> MN</td><td style="text-align: right;">50</td></tr> <tr><td> 2F</td><td style="text-align: right;">51</td></tr> </table>	ORLY PARC - RASPAIL	18 Km	ORLY SUD	5	ORLYTECH	8	LE BOURGET	34	CDG ZAT	46	ZA1	50	ZA2	49	ZF	49	ZCE	48	MN	50	2F	51
ORLY SUD - RASPAIL	13 Km																																												
ORLY PARC	5																																												
ORLYTECH	3																																												
LE BOURGET	29																																												
CDG ZAT	41																																												
ZA1	45																																												
ZA2	44																																												
ZF	44																																												
ZCE	43																																												
MN	45																																												
2F	46																																												
ORLY PARC - RASPAIL	18 Km																																												
ORLY SUD	5																																												
ORLYTECH	8																																												
LE BOURGET	34																																												
CDG ZAT	46																																												
ZA1	50																																												
ZA2	49																																												
ZF	49																																												
ZCE	48																																												
MN	50																																												
2F	51																																												

Note : Par zone Orly Sud, on entend : aéro-gares, centrales, fret.

CDG - ORLYTECH kilométrage identique à CDG - ORLY SUD

	ALLER	RETOUR	TRAJET MOYEN
MOYENS GEN. - GARE SNCF	3,4 Km	3,3 Km	3,4 Km
AEROGARE 1	3,6	2,3	3,0
AEROGARE 2	4,3	4,5	4,4
CTFE	1,8	1,8	1,8
ENTRETIEN H3	2,9	2,9	2,9
CANA	2,8	2,5	2,7
FRET PTT (Bt 3705)	3,7	3,8	3,8
BUREAU ADMIN. (bt 3701)	3,4	3,5	3,5
AEROGARE BANALE (bt 3700)	4,0	4,1	4,1
ENTREPOT (bt 3416)	5,3	3,5	4,4
ADOUCCISSEUR (bt 3111)	4,8	4,0	4,4

DISTANCES ALLER RETOUR ENTRE LES DIFFERENTES ZONES
DE LA PLATE FORME CHARLES DE GAULLE

	ALLER	RETOUR	TRAJET MOYEN
AEROGARE 1 - GARE SNCF	3,0 Km	1,8 Km	2,4 Km
AEROGARE 2	3,9	3,1	3,5
CTFE	1,0	2,8	1,9
ENTRETIEN H3	4,0	5,2	4,6
CANA	2,5	1,1	1,8
FRET PTT (bt 3705)	4,0	5,2	4,6
ADMINISTRATION (bt 3701)	3,9	4,9	4,4
AEROGARE BANALE (bt 3700)	4,3	5,5	4,9
ENTREPOT (bt 3416)	5,3	4,9	5,1
ADOUCISSEUR (bt 3111)	4,8	5,4	5,1

AEROGARE 2 - GARE SNCF	1,6 Km	1,6 Km	1,6 Km
AEROGARE 1	3,7	3,3	3,5
CTFE	3,7	3,3	3,5
ENTRETIEN H3	6,3	5,9	6,1
CANA	2,3	4,1	3,2
FRET PTT (bt 3705)	2,9	2,7	2,8
ADMINISTRATION (bt 3701)	2,8	2,6	2,7
AEROGARE BANALE (bt 3700)	3,2	3,0	3,1
ENTREPOT (bt 3416)	4,7	4,5	4,6
(par fret sud)			
ADOUCISSEUR (bt 3111)	5,2	5,0	5,1
MODULE D'ECHANGE MN	0,5	0,5	0,5
AEROGARE 2F	1,0	1,0	1,0

N.B. : les distances indiquées doivent automatiquement être portées au kilométrage supérieur lorsque la décimale est égale ou supérieure à 5.